



Objet :

Convention Fête des  
Associations 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombre de membres en exercice : 18*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET*

*Absents excusés : Michel REY (Pouvoir à Philippe STROPPIANA), Jean-François DUBOIS (Pouvoir à Philippe CORRE), Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Aurore STELLA), Annie PATRAS (Pouvoir à Frédéric MASSIP)*

*Absents non excusés : Richard GIUFFRIDA*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Christine PERROT*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

**Vu** le code général des Collectivités Territoriale ;

Les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Les Beaumettes, Oppède et Maubec ont organisé la fête des associations qui s'est déroulé le 7 septembre 2024.

La convention a pour but de définir les modalités de participation des communes organisatrices et d'en fixer les modalités.

Afin de financer la fête des associations sur la place du marché de Maubec-Coustellet pour l'ensemble des 5 communes, chaque commune signataire s'engage à reverser à la commune des Beaumettes, collectivité se chargeant du mandatement de l'ensemble des factures relatives à cette journée, 1/5<sup>ème</sup> du montant total de la prestation.

Un décompte sera établi et adressé par la commune des Beaumettes après réception des factures liées à cette journée de fête des associations.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **AUTORISE** le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Christine PERROT

Le Maire  
Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.